



VILLE DE GROSLAY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES  
CANTON DE  
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DES CARRIERES

### ARRETE N°ST/BBY 2025 - 25

Le Maire de la Ville de GROSLAY,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,  
Vu la demande de l'**entreprise ATEC REHABILITATION**,

**CONSIDERANT** que des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées sans ouverture de tranchée rue des Carrières à GROSLAY ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

### ARRETE

Du lundi 24 février au vendredi 7 mars 2025,  
➤ Rue des Carrières

#### **ARTICLE 1 :**

- **Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue des Carrières de la rue Pierre Corre à la rue Claude Warocquier à GROSLAY du lundi 24 février au vendredi 7 mars 2025.**
- **Durant ces travaux la rue des Carrières sera barrée à la circulation de la rue Pierre Corre à la rue Claude Warocquier pendant 2 jours de 7h30 à 20 h00.**
- **Une déviation sera mise en place par l'entreprise ATEC REHABILITATION.**

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise ATEC REHABILITATION affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise ATEC REHABILITATION prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

**ARTICLE 4 :** La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992. Elle sera mise en place par l'entreprise ATEC REHABILITATION – zone artisanale de la Barricade 22170 PLERNEUF.

## VILLE DE GROSLAY

---

**ARTICLE 8** : La réfection définitive de la voie publique et la reprise du marquage horizontal sur l'emprise impactée par les travaux devront être obligatoirement réalisées à l'identique de l'existant avant la date de fin de validité du présent arrêté.

En cas d'inexécution au terme du délai d'un mois, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de la société et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9** : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 10** :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
  - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
  - Madame la Direction Générale des services,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE le 24/02/2025**

**Marc CLOUET,**

Premier Maire-Adjoint  
en charge de l'Urbanisme,  
des Travaux et du Développement Durable

**Fait à Groslay, le 13/02/2025**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**Marc CLOUET,**

Premier Maire-Adjoint  
en charge de l'Urbanisme,  
des Travaux et du Développement Durable

